



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région Poitou-Charentes

Unité Territoriale
de la Charente-Maritime

Inspection du travail
Unité de Contrôle 1 – section 1-12

Affaire suivie par : M. VITEK

Courriel :
poitou-ut17.uc1@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 05.46.50.86.67

05.46.50.86.68

Télécopie : 05.46.50.86.82

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

à

Monsieur le Président de la Fédération
des CUMA des Charentes

2 avenue de Fétilly

17074 LA ROCHELLE CEDEX

Recommandé avec A.R.

DECISION

Vu la demande présentée par Monsieur CHANTEPIE Pascal, Président de la Fédération des CUMA des Charentes – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX, reçue le 20 avril 2015, en vue d'obtenir une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail fixée à 48 heures par le code rural pour travailler jusqu'à 60 heures pendant les travaux suivants : récoltes d'herbe, travaux du sol et cultures de printemps, récoltes de céréales, oléo-protéagineux, ensilage de maïs, récolte des céréales et oléagineux, travaux du sol et semis, vendanges.

VU le code rural et notamment :

- les articles L 713-1 à L 714-6 : durée du travail, repos hebdomadaire et quotidien,
- les articles R 713-1 à R 714-14,
- les articles D 713-5, D 713-7, D 713-8, D 714-16 à D 714-21,

CONSIDERANT que les périodes de récolte nécessitent un surcroît de travail, le dépassement de l'horaire maximal hebdomadaire absolu et la prise du repos hebdomadaire par roulement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou-Charentes

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Les salariés de CUMA pourront individuellement être appelés à effectuer plus de 48 heures hebdomadaires et jusqu'à 60 heures pendant 10 semaines consécutives ou non réparties sur la période allant du 20 avril au 1^{er} novembre 2015, sans dépasser 3 semaines consécutives par salarié.

.../...

ARTICLE 2 -

Le repos hebdomadaire pourra être donné un autre jour que le dimanche à condition que le jour de repos tombe le dimanche une fois sur quatre, ou par roulement à condition que le dimanche soit accordé deux fois par mois.

Le repos hebdomadaire s'entend d'un repos continu de 35 heures minimum.

Aucune période de travail de 6 heures ne pourra être effectuée sans une interruption minimum de 20 minutes.

ARTICLE 3 -

La présente dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. En ce qui concerne les chauffeurs, elle est accordée sous réserve du respect des dispositions spécifiques relatives aux durées de conduite et de repos.

ARTICLE 4 -

La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail et directement aux représentants du personnel.

ARTICLE 5 -

Les temps de travail de l'ensemble des personnels concernés devront être enregistrés et pourront faire l'objet d'un contrôle.

ARTICLE 6 -

En plus des majorations légales pour heures supplémentaires, chaque heure devra donner lieu à un repos compensateur de 25 %.

Fait à la Rochelle, le 23 avril 2015.
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Jean-Marc CORNUAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'un :

- *recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction Générale du Travail - Bureau des recours DASC2 – 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac – 86000 POITIERS.*

Cette décision devra être jointe à votre recours.